



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-107

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

- 30-2017-07-24-002 - 20170724 ART Habilitation LE ROUX Louise (2 pages) Page 4
30-2017-07-24-001 - 20170724 ART Habilitation RIVET François (2 pages) Page 7

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-07-25-006 - Décision tarifaire n°1446 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA CH BEAUCAIRE (4 pages) Page 10
30-2017-07-25-005 - Décision tarifaire n°1448 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du CAJ ROSE DES VENTS (2 pages) Page 15
30-2017-07-25-004 - Décision tarifaire n°1449 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (4 pages) Page 18
30-2017-07-25-002 - Décision tarifaire n°1455 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CH PONTEILS (4 pages) Page 23
30-2017-07-25-003 - Décision tarifaire n°1475 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CH PONT ST ESPRIT (4 pages) Page 28
30-2017-07-25-001 - Décision tarifaire n°1488 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CH LE VIGAN (4 pages) Page 33
30-2017-07-25-007 - Décision tarifaire n°1489 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA DE L'UZEGE (4 pages) Page 38
30-2017-07-20-003 - Décision tarifaire n°1574 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Les Châtaigniers (6 pages) Page 43
30-2017-07-20-004 - Décision tarifaire n°1576 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2017 du Service d'Accompagnement SAMAD Nîmes (3 pages) Page 50

DDTM 30

- 30-2017-07-24-005 - UCHAUD forage FO8-2 (4 pages) Page 54

DDtm du Gard

- 30-2017-07-19-001 - Déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné (3 pages) Page 59

DIRECCTE

- 30-2017-07-24-004 - ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AUZON SERVICES (2 pages) Page 63
30-2017-07-24-003 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AUZON SERVICES (2 pages) Page 66
30-2017-07-07-003 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BAGHDAD HELOISE (1 page) Page 69
30-2017-07-02-001 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE D'ASTE NET PARTICULIERS (1 page) Page 71
30-2017-06-26-010 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE GARCIA AURELIEN (1 page) Page 73

30-2017-06-30-013 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES AL PERSONNE BUISSON MORGAN (1 page)	Page 75
DIRPJJ SUD	
30-2017-07-21-006 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Clarence à Bagard (3 pages)	Page 77
30-2017-07-21-005 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS COSTE à Nîmes (3 pages)	Page 81
30-2017-07-21-007 - Arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS la Miséricorde à Alès (3 pages)	Page 85
30-2017-07-21-004 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Paul Rabaut à Nîmes (3 pages)	Page 89
30-2017-07-17-004 - Arrêté portant extension de la capacité d'accueil du LVA CABRION à Laudun (2 pages)	Page 93
DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES	
30-2017-07-20-002 - AP air 30 (12 pages)	Page 96
Préfecture du Gard	
30-2017-07-21-002 - Arrêté convoquant les électeurs et électrices de la commune de St Etienne de l'Olm - élections partielles complémentaires (3 pages)	Page 109
30-2017-07-20-005 - arrêté de versement de la dotation titres sécurisés pour 2017 (2 pages)	Page 113
30-2017-07-21-001 - Arrêté n° 20172107-B1-001portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Sommières pour la commune de Cannes-et-Clairan (2 pages)	Page 116
30-2017-07-21-003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 119
30-2017-06-22-004 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) portant annulation de la décision de la CDAC du Gard du 21février 2017 accordant à la SNC LIDL l'autorisation de procéder à l'extension de 457,5m2 de la surface de vente d'un magasin LIDL à Aigues-Mortes. (2 pages)	Page 121
Sous-préfecture du Vigan	
30-2017-07-25-008 - Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à M. Jean-Yves METGE (3 pages)	Page 124
30-2017-07-25-009 - Arrêté préfectoral M. METGE (3 pages)	Page 128
30-2017-07-25-010 - Arrêté préfectoral M. METGE (3 pages)	Page 132

D.D.P.P. du Gard

30-2017-07-24-002

20170724 ART Habilitation LE ROUX Louise

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame LE ROUX Louise

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à madame LE ROUX Louise

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-67-1 du 4 juillet 2017 désignant M. Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 8 juillet 2017 et donnant délégation de signature à ce titre ;

Vu la demande présentée par madame LE ROUX Louise née le 24/08/1975, numéro d'ordre 18016, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des Arènes – 1 rue des Cordiers -30800 SAINT GILLES.

Considérant que madame LE ROUX Louise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame LE ROUX Louise administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Arènes – 1 rue des Cordiers -30800 SAINT GILLES ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame LE ROUX Louise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame LE ROUX Louise pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 24 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations
par intérim,

Jean-Luc DELRIEUX

D.D.P.P. du Gard

30-2017-07-24-001

20170724 ART Habilitation RIVET François

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire Monsieur RIVET François

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RIVET François

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-67-1 du 4 juillet 2017 désignant M. Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 8 juillet 2017 et donnant délégation de signature à ce titre ;

Vu la demande présentée par monsieur RIVET François né le 31/10/1968, numéro d'ordre 13177, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Cigale – rue Victor Hugo – 30430 BARJAC.

Considérant que monsieur RIVET François remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur RIVET François administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Cigale – rue Victor Hugo – 30430 BARJAC ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur RIVET François s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur RIVET François pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 24 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint par intérim,

Jean-Luc DELRIEUX

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-006

Décision tarifaire n°1446 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD PA CH BEUCAIRE

*Décision tarifaire n°1446 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA CH
BEUCAIRE*

DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA CH BEAUCAIRE - 300008398

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398) sise 0, BD DU MARECHAL FOCH, 30300, BEAUCAIRE et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE(130028228);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 633 363.95€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 346.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 612.18€).
Le prix de journée est fixé à 34.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 017.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 168.14€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 504.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 357.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 502.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 363.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 363.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 633 363.95 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 346.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 612.18€).
Le prix de journée est fixé à 34.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 017.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 168.14€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le **25 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-005

Décision tarifaire n°1448 portant fixation du forfait de
soins pour l'année 2017 du CAJ ROSE DES VENTS

*Décision tarifaire n°1448 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du CAJ ROSE
DES VENTS*

DECISION TARIFAIRE N°1448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAJ LA ROSE DES VENTS - 300012630

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ LA ROSE DES VENTS (300012630) sis 186, R PROFESSEUR CLAUDE GATEFF, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LA ROSE DES VENTS (300012630) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 225 211.22€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 767.60€.
Soit un prix de journée de 52.45€.
- Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 225 211.22 €.
Les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 225 211.22€ (douzième applicable s'élevant à 18 767.60€)
 - prix de journée de reconduction de 52.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALES CEVENNES (300780046) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le **25 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental du GARD



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-004

Décision tarifaire n°1449 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA LOUIS
PASTEUR CH BAGNOLS

*Décision tarifaire n°1449 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS*

DECISION TARIFAIRE N° 1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS - 300784311

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) sise 85, AV DE FONTRESQUIERES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR(300780053);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 648 152.36€ au titre de l'année 2017.
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 589 898.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 158.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 253.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 854.48€).
Le prix de journée est fixé à 31.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 500.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 040.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 611.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 152.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	648 152.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	648 152.36

Article 2 La base reductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 648 152.36 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 589 898.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 158.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.91€.

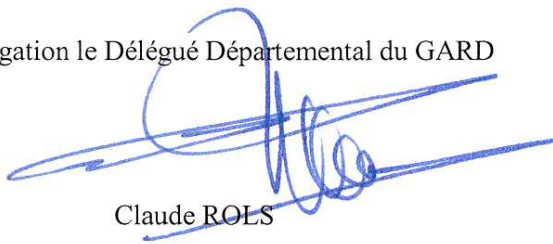
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 253.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 854.48€).
Le prix de journée est fixé à 31.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS PASTEUR (300780053) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le **25** JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental du GARD



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-002

Décision tarifaire n°1455 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CH

PONTEILS

*Décision tarifaire n°1455 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PA CH PONTEILS*

DECISION TARIFAIRE N° 1455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA CH PONTEILS - 300787447

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) sise 0, , 30450, CONCOULES et gérée par l'entité dénommée CH PONTEILS(300781010);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 521 603.30€ au titre de l'année 2017.
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 484 443.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 370.29€).
Le prix de journée est fixé à 33.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 159.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 096.65€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 416.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 066.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 120.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 603.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 603.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 521 603.30 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 484 443.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 370.29€).
Le prix de journée est fixé à 33.18€.

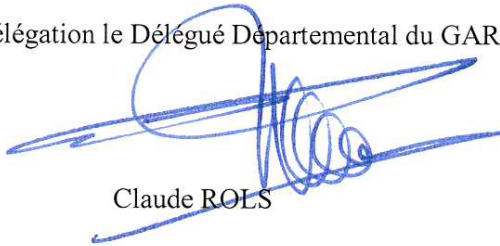
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 159.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 096.65€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONTEILS (300781010) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 25 IIIII, 2017

Par délégation le Délégué Départemental du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-003

Décision tarifaire n°1475 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CH
PONT ST ESPRIT

*Décision tarifaire n°1475 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PA CH PONT ST ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N° 1475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT - 300004058

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) sise 0, R PHILIPPE LE BEL, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT(300780079);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 874 428.18€ au titre de l'année 2017.
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 812 494.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 707.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 933.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 161.11€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 047.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 798.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 582.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	874 428.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	874 428.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 874 428.18€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 812 494.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 707.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

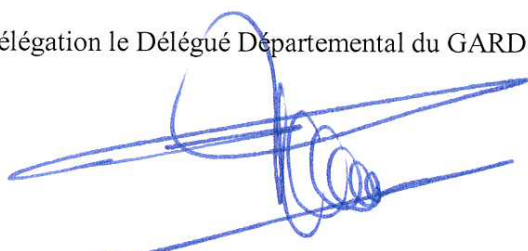
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 933.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 161.11€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le **25** **IIII** **2017**

Par délégation le Délégué Départemental du GARD



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-001

Décision tarifaire n°1488 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CH LE
VIGAN

*Décision tarifaire n°1488 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PA CH LE VIGAN*

DECISION TARIFAIRE N° 1488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA CH LE VIGAN - 300787843

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LE VIGAN (300787843) sise 0, AV EMMANUEL D'ALZON, 30123, LE VIGAN et gérée par l'entité dénommée CH LE VIGAN(300780095);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH LE VIGAN (300787843) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 213 872.08€ au titre de l'année 2017.
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 251.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 437.66€).
Le prix de journée est fixé à 40.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 620.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 718.35€).
Le prix de journée est fixé à 30.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 872.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	958 958.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 040.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 213 872.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 213 872.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 1 213 872.08 €. les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 251.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 437.66€).
Le prix de journée est fixé à 40.55€.

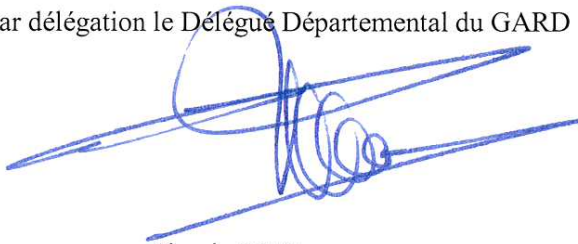
- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 620.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 718.35€).
Le prix de journée est fixé à 30.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VIGAN (300780095) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le **25 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-25-007

Décision tarifaire n°1489 portant fixation de la dotation
globale de soins 2017 du SSIAD PA DE L'UZEGE

*Décision tarifaire n°1489 portant fixation de la dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA DE
L'UZEGE*

DECISION TARIFAIRE N° 1489 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA DE L'UZEGE - 300787173

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) sise 1, AV MARECHAL FOCH, 30701, UZES et gérée par l'entité dénommée CH UZES(300780087);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 174 047.51€ au titre de l'année 2017.
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 115 828.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 985.75€).
Le prix de journée est fixé à 47.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 218.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 851.54€).
Le prix de journée est fixé à 31.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 496.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 497.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 053.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 174 047.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 174 047.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 174 047.51

Article 2 La base reductible de la section soins au 01/01/2018, est fixée à 1 174 047.51 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 115 828.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 985.75€).
Le prix de journée est fixé à 47.03€.

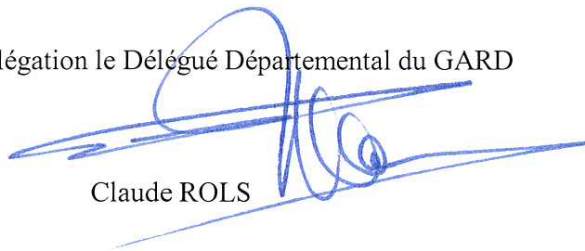
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 218.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 851.54€).
Le prix de journée est fixé à 31.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le **25 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental du GARD



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-20-003

Décision tarifaire n°1574 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Les Châtaigniers

*Décision tarifaire n°1574 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO Les
Châtaigniers*

DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sise 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 478.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 221.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 445.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	941 144.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	831 022.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 034.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 958.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	933 014.37

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	150.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

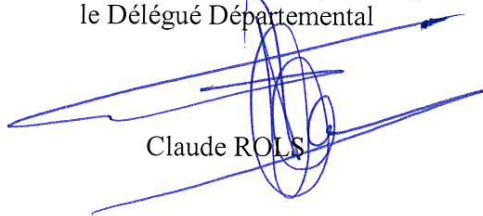
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	150.40	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX » (300000304) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 20 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-20-004

Décision tarifaire n°1576 portant fixation de la Dotation
Globale de Financement pour l'année 2017 du Service
d'Accompagnement SAMAD Nîmes

*Décision tarifaire n°1576 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année
2017 du Service d'Accompagnement SAMAD Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N°1576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD - 300003738

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 13/05/2003 autorisant la création de la structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de GARD;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 29/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 621 714.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 842.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 808.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 430.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 080.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	621 714.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 366.01
		TOTAL Recettes

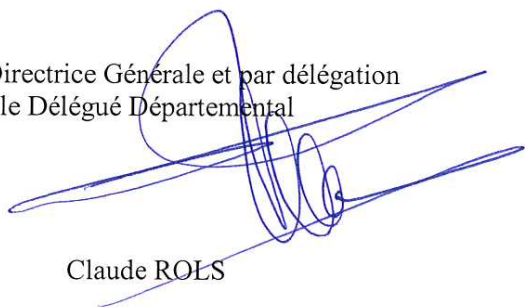
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 809.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 671 080.63€
(douzième applicable s'élevant à 55 923.39€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 30» (300001138) et à la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738).

Fait à Nîmes

Le 20 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the delegation.

Claude ROLS

DDTM 30

30-2017-07-24-005

UCHAUD forage FO8-2

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la mise en exploitation du forage F08-2 « Romaine VII » sur la commune de Uchaud.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L126-1, L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement .
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la Société Nestlé Waters Supply Sud et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 février 2017 ;
- VU** la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU** la décision n°E17000086/30 du 07 juin 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la Société Nestlé Waters Supply Sud 12, Boulevard Garibaldi 91130 Issy Les Moulineaux pour le projet de mise en exploitation du forage F08-2 » Romaine VII » sur la commune de Uchaud sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 21 août au 21 septembre 2017 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à réaliser la mise en exploitation du forage F08-2 sur la commune de Uchaud sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 21 août au 21 septembre 2017 inclus, pendant 32 jours.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Olivier Vidal Lieu-dit Les Bouillens 30310 Vergèze tel :04 66 87 56 02 /06 80 24 57 73 courriel : olivier.vidal@waters.nestlé.com. La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Marcel Bourrat, ingénieur retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier :huit fascicules(1 texte et 6 annexes), l'avis de l'Autorité Environnementale, l'avis de la CLE de l'EPTB Vistre, nappe Vistrenque et Costières , l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gard,l' avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 21 août au 21 septembre 2017 inclus, en mairie de Uchaud (Rue des Pins 30620 Uchaud Tel : 04 66 71 33 82) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) et sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de Uchaud est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Uchaud, seront annexées au dit registre ainsi que celles recueillies sur le site internet dédié.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Uchaud (Hôtel de Ville Rue des Pins 30620 Uchaud).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Uchaud, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Date des permanences	Heures des permanences
Lundi 21 août	De 09h00 à 12h00
Jeudi 21 septembre	de 14h00 à 17h00

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier sera également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <https://www.registredemat.fr/miseenexploitationducaptageF08-2>.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Uchaud, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consigner ses commentaires et réclamations. Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre un message numérique à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/miseenexploitationducaptageF08-2>.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, p commune de Uchaud.

En es mure ?
Car c'est l'adresse
d'1 site et non
d'1 adresse internet
az

l'avis
dans la

ARTICLE 7

La commune de Uchaud, est appelée à donner son avis de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé suivant la clôture du registre d'enquête.

du titre
jours

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux seront joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Uchaud, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet par délégation,
L'adjoint à la Chef du service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER

DDtm du Gard

30-2017-07-19-001

Déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

Déchéance de propriété du navire MONTECHRISTO

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 JUIL. 2017

Service SATSGLM
Unité ADDO
Réf. : DPP/2017/0039
Affaire suivie par : Serge Garcia
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : serge.garcia@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;

Vu la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, en date du 1 décembre 2016, pour le navire « MONTECHRISTO » immatriculé B747951, propriété de Mr GAY Pascal ;

Vu la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;

Vu la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;

Vu la mise en demeure de l'autorité portuaire compétente (Régie Autonome de Port Camargue) de mettre fin aux dangers que présente le navire abandonné MONTECHRISTO, adressée à Mr GAY Pascal le 18 avril 2016, restée sans effet ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Nîmes du 6 septembre 2016 enjoignant M. Pascal Gay d'évacuer sans délai le terre-plein de la zone technique du port de plaisance de Port Camargue sous astreinte de 200 euros par jour à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification de celle-ci ; restée sans effet ;

Vu la mise en demeure avant déchéance des droits de propriété de Mr Le Préfet du Gard de mettre fin aux dangers que présente le navire abandonné MONTECHRISTO, sous délais de deux (2) mois, adressée à Mr GAY Pascal (propriétaire connu du navire) le 15 mars 2017, restée sans effet ;

Vu la mise en demeure avant déchéance des droits de propriété de Mr Le Préfet du Gard de mettre fin aux dangers que présente le navire abandonné MONTECHRISTO, sous délais de deux (2) mois, adressée à Mr Vladimir KRASNOV (propriétaire supposé du navire) le 15 mars 2017, restée sans effet ;

Vu l'information réglementaire, par courrier recommandé, du Consulat de Belgique 112 Boulevard des Dames 13002 Marseille, pays d'immatriculation du navire ;

Vu l'information réglementaire, par courrier recommandé, du Consulat de Russie 3 Avenue Ambroise Paré 13008 Marseille, pays d'origine de Mr Vladimir KRASNOV (propriétaire supposé du navire) ;

Attendu que le navire « MONTECHRISTO » immatriculé B747951, occupe sans droit ni titre le terre-plein de la zone technique du port de plaisance de Port Camargue depuis février 2016 ;

Attendu que le navire « MONTECHRISTO » immatriculé B747951, stationné sur le terre-plein de la zone technique du port de plaisance de Port Camargue sur le domaine public maritime portuaire présente des dangers pour la sécurité et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

Attendu que le maintien en place sur la zone technique de ce navire fait obstacle au bon déroulement des activités portuaires.

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire « MONTECHRISTO » immatriculé B747951, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet trois (3) mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

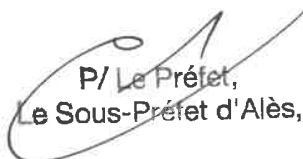
Article 3 :

Le navire « MONTECHRISTO » immatriculé B747951 peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la commune de Le Grau du Roi, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L541-4-1, L541-4-2 et R141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur de la DDTM du Gard, M. le maire du Grau du Roi, M. le Commandant de la Brigade Nautique de Le Grau du Roi et à M. le Directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le Préfet,



P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

DIRECCTE

30-2017-07-24-004

ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE
AUZON SERVICES

ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AUZON SERVICES SAP829012533

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2017-07-24-
portant agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829012533
N° SIREN 829012533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2017, par Madame Sophie BOURDEL en qualité d'assistante administrative,

Vu la saisine du conseil départemental du Gard en date du 24 juillet 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AUZON SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 4 avenue Georges Chauvin 30700 UZES est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (département 30),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (département 30).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-07-24-003

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE AUZON SERVICES

DECLARATION - SERVICES A LA PERSONNE - AUZON SERVICES - AGREMENT - UZES

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829012533
N° SIREN 829012533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'agrément en date du 21 avril 2017 à l'organisme AUZON SERVICES,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 13 juillet 2017, par Madame Sophie BOURDEL, en qualité d'Assistante Administrative, pour l'organisme AUZON SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 avenue Georges Chauvin 30700 UZES, et enregistré sous le N° SAP829012533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-07-07-003

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE BAGHDAD HELOISE

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE SAP829769603

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-07-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829769603
N° SIREN 829769603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 7 juillet 2017, par Madame Héloïse BAGHDAD, en qualité de responsable, pour l'organisme BAGHDAD Héloïse, dont l'établissement principal est situé 27 passage du Poids Public - Villa 4 - 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, et enregistré sous le N° SAP829769603 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-07-02-001

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE D'ASTE NET PARTICULIERS

*RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE SAP830338802 D'ASTE NET
PARTICULIERS*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-02-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830338802**

N° SIREN 830338802

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 2 juillet 2017, par Monsieur Denys RATH, en qualité de Directeur, pour l'organisme D'ASTE NET PARTICULIERS, dont l'établissement principal est situé 80 rue René Panhard 30900 NIMES, et enregistré sous le N° SAP830338802 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 02 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-26-010

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE GARCIA AURELIEN

*RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE GARCIA AURELIEN
SAP830322392*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-26-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830322392
N° SIREN 830322392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 26 juin 2017, par Monsieur Aurélien GARCIA, en qualité de responsable, pour l'organisme GARCIA Aurélien, dont l'établissement principal est situé 428 route de Nîmes 30350 LEDIGNAN, et enregistré sous le N° SAP830322392 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-06-30-013

RECEPISSE DECLARATION SERVICES AL
PERSONNE BUISSON MORGAN

*RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BUISSON MORGAN
SAP801231226*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801231226
N° SIREN 801231226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 30 juin 2017, par Monsieur Morgan BUISSON, en qualité de responsable, pour l'organisme BUISSON Morgan, dont l'établissement principal est situé 5 Rue Gérard Philippe 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, et enregistré sous le N° SAP801231226 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRPJJ SUD

30-2017-07-21-006

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Clarence à Bagard

*dotation de 27 500 euros pour prolonger la PEC mesures SAPMN du 1er juillet au 31 décembre
2017*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS CLARENCE
Bagard

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLARENCE »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,

VU l'arrêté n° n°30-2016-08-01-00 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 1^{er} août 2016, accordant des crédits supplémentaires à la Mecs CLARENCE à Bagard pour la prise en charge de mesures Sapmn pour une période d'un an, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

VU la délibération n° 21 du Conseil départemental du Gard, séance du mardi 13 décembre et jeudi 15 décembre 2016 accordant des crédits supplémentaires de 295 000 € pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les crédits supplémentaires octroyés à la Maison d'Enfants CLARENCE afin de prolonger la prise en charge Sapmn au-delà du 30 juin 2017

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée accordée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, doit être prolongée pour 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 27 500 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS CLARENCE**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 6 mois, **du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017**.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **21 JUIL. 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BCUAD

***Certifié exécutoire**, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-07-21-005

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures
supplémentaires SAPMN MECS COSTE à Nîmes

*dotation de 27 500 euros pour prolonger PEC mesures SAPMN du 1er juillet au 30 décembre
2017*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
De dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS COSTE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS COSTE**, gérée par l'Association « **ASSOC ORPHELINAT COSTE** »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-3074 du 6 novembre 1998, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° n°30-2016-08-05-004 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 5 août 2016, accordant des crédits supplémentaires à la Mecs COSTE à Nîmes pour la prise en charge de mesures Sapmn pour une période d'un an, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

VU la délibération n° 21 du Conseil départemental du Gard, séance du mardi 13 décembre et jeudi 15 décembre 2016 accordant des crédits supplémentaires de 295 000 € pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les crédits supplémentaires octroyés à la Maison d'Enfants COSTE afin de prolonger la prise en charge Sapmn au-delà du 30 juin 2017

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée accordée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, doit être prolongée pour 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 27 500 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS COSTE** , destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 6 mois, **du 1^{er} juillet 2017 au 30 décembre 2017.**

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil départemental – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Nîmes, le **21** JUIL. 2017

LE PREFET


Didier LAUGA

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-07-21-007

Arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS la Miséricorde à Alès

dotation de 27 500 euros pour prolonger PEC mesures SAPMN du 1er juillet au 31 décembre 2017

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
de dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS LA MISERICORDE
Alès

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LA MISERICORDE**, gérée par l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OGOEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual

VU l'arrêté n° n°30-2016-08-05-002 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 5 août 2016, accordant des crédits supplémentaires à la Meccs La MISERICORDE à Alès pour la prise en charge de mesures Sapmn pour une période d'un an, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

VU la délibération n° 21 du Conseil départemental du Gard, séance du mardi 13 décembre et jeudi 15 décembre 2016 accordant des crédits supplémentaires de 295 000 € pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les crédits supplémentaires octroyés à la Maison d'Enfants **LA MISERICORDE** afin de prolonger la prise en charge Sapmn au-delà du 30 juin 2017

CONSIDERANT que les crédits supplémentaires octroyés à la **MECS LA MISERICORDE**, nécessitent la modification de l'arrêté n°30-2016-06-30-009 du 30 juin 2016 susvisé,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 27 500 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS MISERICORDE**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 6 mois, **du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017**.
Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil départemental – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 21 JUIL 2017

LE PREFET



Didier LAUGA

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-07-21-004

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Paul Rabaut à Nîmes

*dotation de 27 500 euros du 1er juillet au 31 décembre 2017
CDD pour prolonger PEC mesures SAPMN Bagnols sur Cèze*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
de dotation exceptionnelle pour des
mesures supplémentaires Sapmn
MECS PAULRABAUT
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-015 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS PAUL RABAUT**, gérée par l'Association « **PAUL RABAUT** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **PAULRABAUT** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège Gard Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

VU l'arrêté n° n°30-2016-08-05-00 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 5 août 2016, accordant des crédits supplémentaires à la Mecs Paul Rabaut à Nîmes pour la prise en charge de mesures Sapmn pour une période d'un an, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

VU la délibération n° 21 du Conseil départemental du Gard, séance du mardi 13 décembre et jeudi 15 décembre 2016 accordant des crédits supplémentaires de 295 000 € pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les crédits supplémentaires octroyés à la Mecs PAUL RABAUT afin de prolonger la prise en charge Sapmn au-delà du 30 juin 2017

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée accordée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, doit être prolongée pour 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié, en l'occurrence le secteur de Bagnols sur Cèze.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 27 500 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS PAUL RABAUT**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN du secteur de Bagnols sur Cèze pour une période de 6 mois, **du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017.**

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil départemental – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **21 JUL. 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-07-17-004

Arrêté portant extension de la capacité d'accueil du LVA
CABRION à Laudun

une place en plus à compter du 1er septembre 2017

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Affaire suivie par Thierry DEVANTOY

Affaire suivie par Thierry AMAT

ARRETE

portant extension de la capacité d'accueil
du lieu de vie et d'accueil pour mineurs « Cabrion »
890 chemin de rossignac 30290 Laudun L'Ardoise
géré par l'Association Cabrion

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 mai 2008 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « Cabrion » géré par l'association «Cabrion », pour une capacité de 3 places sur la commune de Laudun L'Ardoise.

VU la demande de l'association Cabrion en date du 11 mai 2017 d'une extension de 1 place,

CONSIDERANT les besoins constatés sur le secteur,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'association Cabrion est autorisée à étendre de 1 place, à partir du 1^{er} septembre 2017, la capacité du lieu de vie et d'accueil « Cabrion » qu'elle gère suivant les caractéristiques détaillées à l'article 3 du présent arrêté, portant ainsi la capacité d'accueil à 4 places pour l'accueil de mineurs à partir de 13 ans et de majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des Familles, de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

ARTICLE 2 : Le siège de l'association Cabrion se situe à l'adresse suivante : 890 chemin de Rossignac 30 290 Laudun L'ardoise.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

LIEU DE VIE	N° FINESS	Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de Fonctionnement	Clientèle	Capacité totale autorisée
CABRION 890 chemin de Rossignac 30 290 Laudun L'ardoise	300016177	[462] Lieux de vie	[912] Hébergement social pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement complet Internat	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice	4 jeunes de 13 à 21 ans

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation concernée pour le lieu de vie « Cabrion » jusqu'au 8 avril 2023, ni les échéances de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département et du Président du Conseil Départemental du Gard, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'Outre mer, et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président du conseil d'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des actes administratifs du Département du Gard.


Fait à Nîmes,

Le 07 JUIL. 2017

Le Préfet


Didier LAUGA

Le Président du Conseil Départemental,


Denis BOUAD

DREAL
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

30-2017-07-20-002

AP air 30

*Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique
sur le département du Gard.*

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU GARD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DU GARD**

ARRÊTÉ N° _____ DU _____

Le Préfet du département du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017 ;
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 6 juin 2017 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Gard et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département du Gard sont encadrés par l'arrêté préfectoral zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture du département du Gard ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- de la direction interrégionale Sud-Est de Météo France
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- des forces de l'ordre : DDSP, GGD
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

- du Conseil Régional de la région Occitanie ;
- du Conseil Départemental du Gard ;
- des maires et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend a minima:

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCEDURE PREFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le Préfet de département peut décider, en lien avec le Préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité départemental prévu à l'article 5 est constitué :

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard ;
 - le délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie ;
 - le directeur de la direction interrégionale Sud-Est de Météo France ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ATMO Occitanie ;
 - les forces de l'ordre : police et gendarmerie.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le président du conseil régional concerné ;
 - le président du conseil départemental concerné ;
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; CA Nîmes Métropole, Alès Agglomération, CC de Cèze Cévennes, CC du Pays Viganais, CC Causses Aigoual Cévennes, CC du Piémont Cévenol, CC du Pays de Sommières, CA du Gard Rhodanien, CC de Petite Camargue, CC Rhône Vistre Vidourle, CC Beaucaire Terre d'Argence, CC Terre de

Camargue, CC Pays d'Uzès, CC du Pont du Gard, CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises, CA du Grand Avignon, CC Mont Lozère.

- les présidents des autorités organisatrices des transports concernés.

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité sera consulté par tout moyen utile (voie électronique, audio/videoconférence, etc.)

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Gard, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le

20 JUIL. 2017

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU
Le Préfet

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	300 µg/m ³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m ³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m ³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 3: Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Secteur industriel

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel : (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X

2. Secteur des transports :				
<ul style="list-style-type: none"> abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ; 	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; 	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire :				
<ul style="list-style-type: none"> suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	N1	X	X	X
4. Secteur agricole :				
<ul style="list-style-type: none"> recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; 	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> recourir à des enfouissements rapides des effluents ; 	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; 	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les travaux du sol. 	N2	X	X	X

Préfecture du Gard

30-2017-07-21-002

Arrêté convoquant les électeurs et électrices de la
commune de St Etienne de l'Olm - élections partielles
complémentaires

*Arrêté convoquant les électeurs et électrices de la commune de St Etienne de l'Olm, élections
partielles complémentaires*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Proximité
Section Elections

Alès, le 21 JUIL 2017

ARRÊTÉ N°

**convoquant les électeurs et électrices de la commune de Saint-Etienne-de-l'Olm
à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux**

LE SOUS-PREFET D'ALES

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L247 et L258, L267 et R127.2 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la démission de quatre conseillers municipaux dont la dernière a été réceptionnée le 08 juin 2017 en mairie de St-Etienne-de-l'Olm ;

Vu la démission de Mme Annie LAROPPE, seconde adjointe, effective depuis le 21 juillet 2017,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-l'Olm, ayant perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il doit être procédé à des élections partielles complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Alès ;

1

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM sont convoqués le **dimanche 03 septembre 2017** à l'effet de procéder à l'élection, pour la durée du mandat restant à courir, de **cinq conseillers municipaux**.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le **dimanche 10 septembre 2017**.

Article 2 : La déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats. Elle doit être rédigée sur un imprimé CERFA disponible sur le site www.gard.gouv.fr rubrique « élections municipales 2014 » Annexe 1 du dossier de déclaration de candidature pour les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour ; de nouveaux candidats peuvent se présenter au second tour **uniquement** si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir (5).

Article 3 : Les déclarations de candidature seront déposées, **en sous-préfecture d'Alès**, boulevard Louis Blanc,

- pour le premier tour de scrutin :

jeudi 10 août 2017	de 9h à 12h et de 14h à 16h
vendredi 11 août 2017	de 9h à 12h et de 14h à 16h
mercredi 16 août 2017	de 9h à 12h et de 14h à 16h

et jeudi 17 août 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présent au premier tour était inférieur à cinq :

lundi 04 septembre 2017	de 9h à 12h et de 14h à 16h
mardi 05 septembre 2017	de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 21 août 2017 à zéro heure et sera close le samedi 02 septembre 2017 à minuit pour le premier tour.

En cas de second tour, ouverture le lundi 04 septembre 2017 à zéro heure et clôture le samedi 9 septembre 2017 à minuit.

Article 5 : Les opérations électorales auront lieu dans les conditions fixées par le code électoral et par les circulaires ministérielles susvisées.

Il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne pour les élections municipales, closes le 28 février 2017 pour l'établissement de la liste d'émargement.

Dans le cas de modifications apportées, par application des articles L30 à L40 et R18 à R21 du code électoral, à la liste électorale, le maire publiera, cinq jours avant le scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

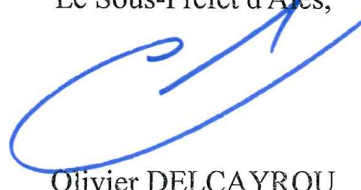
Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Alès et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-l'Olm sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché **sans délai** aux emplacements habituels d'affichage de la commune.

Le Sous-Préfet d'Alès,

A blue ink signature of Olivier DELCAYROU, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2017-07-20-005

arrêté de versement de la dotation titres sécurisés pour
2017

dotation titres sécurisés 2017

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 20 JUL. 2017

Préfecture

Service de la Nationalité et des Etrangers
Bureau des Cartes Nationales d'Identité et
des Passeports

Réf. : SNE/BCNIP
Affaire suivie par : Véronique GEY
☎ 04.66.36.40.59
Courriel : veronique.gey@gard.pref.gouv.fr

LE PREFET DU GARD

**ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION
« TITRES SECURISES » POUR 2017**

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009,

Vu le cinquième alinéa de l'article 48 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010,

Vu la note d'information NOR/INT/B/1710385C du 27 juin 2017,

Vu la fiche de notification du 17 mai 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation « titres sécurisés » prévue initialement par l'article 136 de la loi de finances pour 2009 et modifiée par l'article 48 de la loi de finances pour 2011, sont versées aux communes listées du département du Gard au titre de l'exercice 2017.

Le total des versements à effectuer est fixé à 201 200 euros (deux cent un mille deux cents euros).

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte PCE **6531230000** «*Transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié*», au sein de la sous-action 04 du programme 119 – domaine fonctionnel : 0119-01-04 – code activité : 0119010101A4.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Annexe - Enveloppe départementale au titre de la dotation "titres sécurisés" pour 2017

Département : GARD

N° INSEE	Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1er janvier	Montant unitaire en €	Montant total en €
30007	ALES	3	5030	15090
30010	ANDUZE	1	5030	5030
30011	ANGLES	1	5030	5030
30012	ARAMON	1	5030	5030
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	1	5030	5030
30032	BEUCAIRE	1	5030	5030
30034	BELLEGARDE	1	5030	5030
30047	BOUILLARGUES	1	5030	5030
30061	CALMETTE	1	5030	5030
30132	GRAND-COMBE	1	5030	5030
30133	GRAU-DU-ROI	1	5030	5030
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	1	5030	5030
30155	MANDUEL	1	5030	5030
30156	MARGUERITTES	1	5030	5030
30169	MILHAUD	1	5030	5030
30189	NIMES	14	5030	70420
30212	REMOULINS	1	5030	5030
30227	SAINT-AMBROIX	1	5030	5030
30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	1	5030	5030
30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1	5030	5030
30321	SOMMIERES	1	5030	5030
30341	VAUVERT	1	5030	5030
30348	VEZENOBRES	1	5030	5030
30350	VIGAN	1	5030	5030
30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1	5030	5030
TOTAL de l'enveloppe départementale		40		201200

17/05/2017

Préfecture du Gard

30-2017-07-21-001

**Arrêté n° 20172107-B1-001 portant adhésion de la
communauté de communes du Pays de Sommières pour la
commune de Cannes-et-Clairan**

*Arrêté portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Sommières pour la commune
de Cannes-et-Clairan*

Préfecture

Nîmes le 21 juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172107-B1-001
portant adhésion de la communauté de communes
du Pays de Sommières pour la commune de Cannes-et-Clairan

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle ;

VU l'article 9-1 des statuts du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle aux termes duquel l'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 2 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières demandant son adhésion au Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle pour le territoire de la commune de Cannes-et-Clairan ;

VU la délibération du 30 juin 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Sommières pour le territoire de la commune de Cannes-et-Clairan ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle s'est prononcé dans les conditions prévues à l'article 9-1 des statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Sommières pour la commune de Cannes-et-Clairan au Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle, à la date du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8-2 des statuts de l'établissement la communauté de communes du Pays de Sommières devra désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général du Gard, le président du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le Préfet,


P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2017-07-21-003

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 21 juillet 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que les gardiens de la paix Jean-Paul SUGIER et Pascal CATHELAIN ont fait preuve de courage le 15 juillet dernier, en portant secours à une personne suicidaire perchée sur le toit d'un immeuble à plus de 10 mètres de hauteur.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille d'Argent** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Jean-Paul SUGIER, gardien de la paix

ARTICLE 2 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Pascal CATHELAIN, gardien de la paix

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-06-22-004

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) portant annulation de la décision de la CDAC du Gard du 21 février 2017 accordant à la SNC LIDL l'autorisation de procéder à l'extension de 457,5m² de la surface de vente d'un magasin LIDL à Aigues-Mortes.

Aigues-Mortes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03003 16Y0043 enregistrée le 18 novembre 2016 en mairie d'Aigues-Mortes ;
- VU** les recours exercés par :
 - le maire de la commune d'Aigues-Mortes, représenté par son avocat, Me DUCROUX, enregistré le 21 mars 2017 sous le n°3297T01,
 - la société « BENKAR », représentée par son avocat, Me DESTOURS, enregistré le 6 avril 2017 sous le numéro 3297T02,dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, en date du 21 février 2017, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 457 m² d'un supermarché afin de porter sa surface de vente à 1 456 m², à Aigues-Mortes ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Marielle NEPOTY, adjointe au maire d'Aigues-Mortes, M. Olivier MALACHANE, gérant de la société « BENKAR », Mes Mickaël MOUAKIL et Stéphane DESTOURS, avocats ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier de la société « LIDL », M. François GAUTHERON, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera dans la zone « Terres de Camargue », au Sud de la RD 62 qui relie directement Saint Laurent d'Aigouze au Grau du Roi ; que ce quartier, relativement récent, est situé en limite Nord de la zone urbanisée du territoire de la commune et à environ 3,8 km du centre historique de l'ancienne cité médiévale d'Aigues-Mortes ;
- CONSIDERANT** que si le projet bénéficie d'une bonne desserte routière, grâce à un carrefour giratoire sur la RD62, la desserte en transports en commun est mal assurée avec un arrêt situé à 850 mètres ; que les aménagements pour les cheminements doux sont inexistantes depuis le centre-ville jusqu'à la zone d'activités ;
- CONSIDERANT** que l'extension projetée ne sera pas accompagnée d'un effort particulier en matière de performance énergétique ; qu'aucun dispositif de recours aux énergies renouvelables n'a été prévu, ni par l'exploitation des surfaces de toiture par la pose de panneaux photovoltaïques, ni par l'installation d'ombrières sur le parking ;
- CONSIDERANT** que la qualité architecturale et paysagère du projet est faible ; que le bâtiment, ainsi que son parking seront toujours très visibles depuis la route départementale, sans qu'un traitement paysager, un filtre végétal ou autre n'ait été prévu à l'occasion du projet ; qu'à mi-parcours du bilan du label Grand Site de France, le projet aurait mérité un volet paysager plus élaboré, avec notamment une zone de parking « masquée » et donc moins visible depuis la route départementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet de la SNC « LIDL ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Sous-préfecture du Vigan

30-2017-07-25-008

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à
M. Jean-Yves METGE

*Arrêté infligeant une amende administrative concernant une installation d'entreposage et
démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Bureau de L'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-07-061

infligeant une amende administrative concernant M. METGE Jean-Yves exploitant d'une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de SAUVE (30610), au lieu-dit « sebens »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L171-8, L 171-11, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-06-025 du 24 juin 2016 mettant en demeure M. Jean-Yves METGE de régulariser la situation administrative de deux installations classées pour la protection de l'environnement, installation de concassage criblage et installation d'entreposage démontage de véhicules hors d'usage, exploitées sans les enregistrements requis, au lieu-dit "sebens" à SAUVE ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2017, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport en date du 31 mai 2017 et le courrier du 1^{er} juin 2017 précités informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu le courrier de M. Jean-Yves METGE en date du 26 juin 2017 reçu le 28 juin à la Sous-préfecture du Vigan, qui n'apporte pas d'éléments différents aux constats effectués par l'inspection des installations classées ;

Considérant que M. METGE Jean-Yves exploite une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de SAUVE au lieu-dit "sebens" ;

Considérant que les activités d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur une surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², relèvent du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-06-025 du 24 juin 2016 mettant en demeure M. Jean-Yves METGE de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage démontage de véhicules terrestres hors d'usage, exploitée sans l'enregistrement requis, au lieu-dit "sebens" à SAUVE, n'est pas respectée " *M. METGE Jean-Yves est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, visée à la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, exploitée au lieu-dit "sebens" à SAUVE, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.* " ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des recettes associées à l'élimination dans les filières adhoc, des véhicules initialement constatés en décembre 2015 et toujours constatés au même endroit en mai 2017, à savoir 3 machines à vendanger hors d'usage d'un poids unitaire estimé à 4 tonnes (estimation minimaliste), destinées à être rachetées au prix minimal d'achat des tôles, ferrailles potentiellement polluées de 85 € TTC /tonne (prix moyen des ferrailles dépolluées en mai 2017 de l'ordre de 120 € TTC /tonne) ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et notamment à la commodité du voisinage et à la sécurité ;

Les dispositions relatives à la procédure de contradictoire préalable à la prise de la sanction étant satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une amende administrative d'un montant de mille euros (1 000 €) est infligée à M. Jean-Yves METGE, sis au lieu-dit "sebens" à SAUVE (30610), pour le non-respect des termes de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° n°2016-06-025 du 24 juin 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille euros (1 000 €) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général du GARD.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Yves METGE, lieu-dit « sebens », 30610 SAUVE, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du GARD, 22 Avenue Carnot, 30000 NIMES,
- Madame la Maire de la commune de SAUVE, Hôtel de ville, 30610 SAUVE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet du Gard,



Didier LAUGA

Sous-préfecture du Vigan

30-2017-07-25-009

Arrêté préfectoral M. METGE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-07-062

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. METGE Jean-Yves exploitant d'une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de SAUVE (30610), au lieu-dit « sebens »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L 511-1 et L 514-5 ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2017, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de M. Jean-Yves METGE en date du 26 juin 2017 reçu le 28 juin à la Sous-préfecture du Vigan, qui n'apporte pas d'éléments différents aux constats effectués par l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- au même endroit que précédemment constaté lors de sa visite du 22 décembre 2015, un stockage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi que des déchets de ferrailles (pièces mécaniques), sur une surface d'environ 50 m²,
- à divers endroits du domaine de "sebens", des véhicules terrestres hors d'usage ainsi que des déchets de ferrailles stockés et/ou partiellement démontés, en particulier un camion-citerne et une moissonneuse-batteuse hors d'usage, un tracteur et des ferrailles hors d'usage, des poutres métalliques, 12 caravanes hors d'usage et un camion de pompier hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

Considérant que les activités d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur une surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², relèvent du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 mai 2017 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application des dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. METGE Jean-Yves de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme, le domaine de "sebens" est classé en zone USa, A ou N du PLU de la commune de SAUVE, approuvé en décembre 2007 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée en mai 2015, cette modification n'ayant eu aucune incidence sur la propriété de M. METGE ;

Considérant que le règlement du PLU associé à chacune des 3 zones précitées, USa, A ou N du PLU de la commune de SAUVE, interdit l'exploitation de l'installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, constatée lors de la visite du 2.05.2017, au lieu-dit "sebens" à SAUVE ;

Les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement étant satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. METGE Jean-Yves, exploitant une installation d'entreposage et démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sise au lieu-dit "sebens" à SAUVE (30610), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à trois mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression de l'installation.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Yves METGE, lieu-dit « sebens », 30610 SAUVE, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- Madame la Maire de la commune de SAUVE, Hôtel de ville, 30610 SAUVE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le **25 JUIL. 2017**

le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Sous-préfecture du Vigan

30-2017-07-25-010

Arrêté préfectoral M. METGE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Bureau de L'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-07-063

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. METGE Jean-Yves exploitant une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux) sur le territoire de la commune de SAUVE (30610), au lieu-dit « sebens »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L 511-1 et L 514-5 ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2017, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de M. Jean-Yves METGE en date du 26 juin 2017 reçu le 28 juin à la Sous-préfecture du Vigan, qui n'apporte pas d'éléments différents aux constats effectués par l'inspection des installations classées, le seuil de classement de la rubrique 2716 étant un volume et non une surface ainsi que le prétend le courrier du 26 juin susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le stockage de déchets végétaux sur une surface d'environ 5800 m² et de hauteur estimée à 2 m minimum, représentant ainsi un volume minimal de 11600 m³, ces déchets étant déclarés stockés temporairement par l'exploitant ;

Considérant que les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, d'un volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 mai 2017 - relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. METGE Jean-Yves de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme, le domaine de "sebens" est classé en zone USa, A ou N du PLU de la commune de SAUVE, approuvé en décembre 2007 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée en mai 2015, cette modification n'ayant eu aucune incidence sur la propriété de M. METGE ;

Considérant que le règlement du PLU associé à chacune des 3 zones précitées, USa, A ou N du PLU de la commune de SAUVE, interdit l'exploitation de l'installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux), constatée lors de la visite du 2 mai 2017, au lieu-dit "sebens" à 30610 SAUVE ;

Les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement étant satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. METGE Jean-Yves, exploitant une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (végétaux), sise au lieu-dit "sebens" à SAUVE (30610), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à trois mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression de l'installation.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

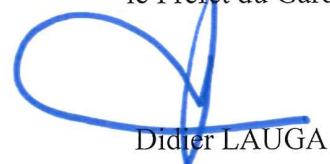
Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Yves METGE, lieu-dit « sebens », 30610 SAUVE, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- Madame la Maire de la commune de SAUVE, Hôtel de ville, 30610 SAUVE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le **25 JUIL. 2017**

le Préfet du Gard



Didier LAUGA